

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 14 Janvier 2021
À 19h00

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 15 Date de convocation : 8 janvier 2021
 Pouvoirs : 0
 Nombre de membres votants : 15
 N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mille vingt et un le quatorze janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SEVELINGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique PALLUET, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. PALLUET Dominique, Maire - NONY Roger - LAPIERRE Estelle - TISSIER Marie-Laure, Adjoints - THOMACHOT Catherine - BEAUPERTUIT Marie-Paule - RAMBAUD Ludovic - DELANNOY Agathe - DELETRE Tanguy - MILLIER Annie - BRETTON Myriam - BLANCHARD Cyrille - FOUILLAND Cédric - BERCHOUX Patrick - DESMARCHELIER Didier

Secrétaire élu pour la durée de la session : Myriam BRETTON

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Observatoire financier et fiscal

Monsieur FRACHISSE Robert formateur indépendant est venu nous présenter l'observatoire financier et fiscal du territoire de CHARLIEU-BELMONT

BLASON

Suite à la proposition bénévole d'un passionné de patrimoine historique, le conseil municipal a validé la création d'un blason pour représenter visuellement la commune

Un sondage a été mis en place sur le site www.mairiesevelinges.fr, les réponses sont attendues fin janvier Lors de notre prochain conseil et suite à vos réponses, nous choisirons le blason pour notre commune.

DELIBERATION N° 2021-01-01

GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de SEVELINGES adhère au groupement d'achat d'énergies du SIEL-TE Loire et participe au marché d'achat groupé d'électricité qui se termine respectivement les 30/06/2021 et 31/12/2021,

CONSIDERANT que le SIEL TE Loire doit renouveler ces marchés pour une période de trois ans :
 Gaz : du 01/07/2021 au 30/06/2024 - Electricité : du 01/01/2022 au 31/12/2024,

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie,
CONSIDERANT la possibilité d'intégrer une part d'achat d'énergie verte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

D'intégrer une part d'énergie verte dans le cadre des futurs marchés d'achat groupés d'électricité et gaz pour la période du 1^{er}/07/2021 au 31/12/2024, coordonnés par le SIEL TE Loire,

DECIDE de mettre 20 % d'électricité verte pour chacun des points de livraison, listé en annexe, ci jointe.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

DELIBERATION N°2021-01-02

RIFSEEP : MISE EN PLACE DU RIFSEEP- REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE SEVELINGES

Les membres du Conseil Municipal de SEVELINGES :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal lors de sa session du 11 décembre 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les réunions de préparation avec la commission en charge de la mise en place du RIFSEEP

DECIDENT :

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la Commune de SEVELINGES est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES (voir annexes de 1 à 5) :

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Le niveau d'encadrement, de responsabilités liées aux missions, la gestion de l'organisation du travail et les délégations
 - o La gestion/ conduite d'un projet, la supervision l'accompagnement d'autrui et le tutorat, le champ d'actions et la coordination des tâches
 - o Le niveau de contribution et de responsabilité sur les décisions les résultats, le conseil aux élus, la préparation / animation d'une réunion
 - o Le niveau de l'emploi
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Les connaissances requises et le niveau de technicité du poste
 - o Les diplômes, concours, habilitations et certifications
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier et actualisation de ses compétences
 - o Champ d'application / polyvalence, Autonomie
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Contraintes horaires
 - o Contraintes météorologiques
 - o Contraintes physiques et relationnelles
 - o Contraintes liées à la mission

1.- Les bénéficiaires

Monsieur le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus de l'IFSE : les personnels saisonniers

2.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, marché publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,.....		4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...		3 700 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...		4 000 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...		3 700 €	10 800 €
----------	--	--	---------	----------

Arrêté du 16 juin 2017

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes		4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques		3 700 €	10 800 €

3.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 1 an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expérience
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Assiduité au travail
- Respect des consignes de travail
- Disponibilité

5.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, congés d'adoption, évènements familiaux.

En cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le versement de l'IFSE se fera de la sorte :

- En déduction des jours d'arrêt maladie dans le mois (prorata)

6.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7 - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

8 - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

9 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Assiduité au travail
- l'investissement de l'agent au cours de l'année
- la disponibilité
- le relationnel

1.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du CIA : les personnels saisonniers

2.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique intercommunal en date du 11 décembre 2020 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, marché publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,.....		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...		500 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...		500 €	1 200 €

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques		500 €	1 200 €

3 - Périodicité du versement du CIA et modalités de versement :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en fin d'année. Il est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

4.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA et sa périodicité de versement :

Le versement du CIA se fera en décembre. La date d'évaluation sera en décembre, la période considérée du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Pour les modalités de maintien ou de suppression du CIA, il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

5 - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

6 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II / LES REGLES DE CUMUL :

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité de régisseur

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

III DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2021

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RISFEED.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la mise en place du RIFSEED avec l'IFSE et le CIA à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les modalités exposées ci-dessus.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au BP communal 2021
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N°2021-01-04

MISE EN PLACE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part «IFSE régie» versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions;

1-Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 * Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum

De7601 à 12 200	De7601 à 12 200	De7601 à 12 200	1220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	1800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Régies	Montant mensuel moyen de l'avance des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : Catégorie C / Groupe 2	Ex : 3500 €		Ex : de 3000 à 4600 €	Ex : 500 €	Ex : 4000 €	Ex : 10 800 €
Groupe 2	3700 €		Jusqu' à 2440 €	110 €	3810 €	10 800 €

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

-**DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire «IFSE régie» dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2021 ;

-**DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

-**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2021-01-03**SUBVENTIONS ASSOCIATIONS**

Après examen des diverses demandes de subvention et sur proposition du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **VOTE** une subvention à :
 - L'association France Alzheimer.....100 €
- **REJETTE** les autres demandes de subventions.

DELIBERATION N° 2021-01-05**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT- ASSUJETTISSEMENT TVA**

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le budget annexe assainissement est assujetti à une TVA depuis de nombreuses années. La trésorerie de Charlieu demande à la commune de bien vouloir fournir une délibération de la décision d'assujettissement à la TVA. Cependant, cette délibération étant ancienne, il est compliqué de la retrouver.

Madame la Trésorière de Charlieu demande ainsi à ce qu'une nouvelle délibération soit prise.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que le budget annexe assainissement soit assujetti au régime fiscal de la TVA, dans la continuité des anciennes délibérations qui avaient pu être prises ;
- **Dit** que le système de déclaration reste toujours trimestrielle ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire :

- désigne un délégué forestier : MR BERCHOUX Patrick
- Parle du columbarium qui est commandé et dont les travaux commenceront dans les prochains mois
- Parle du sel de déneigement

PAROLE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- M Cédric FOUILLAND signale le changement des tampons de voirie dans le bourg autour du 10 février suivant la météo, les travaux vont durer de 2 à 3 jours, la route sera barrée, une déviation sera mise en place

Il évoque le dysfonctionnement du radar mis aux Forest (problème de batterie)

- Mme Estelle LAPIERRE parle de très nombreux retours positifs des colis distribués à nos anciens
- Mme Marie-Paule BEAUPERTUIT propose le passage des ordures ménagères qu'une fois tous les 15 jours

Puis l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 23h

Prochain conseil municipal fixé le 4 mars 2021

